



Hotel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
L-4138 Esch-sur-Alzette

www.esch.lu

Monsieur le secrétaire communal,

Je vous prie de bien vouloir prévoir à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal le point:

Enseignement

Approbation de deux règlements scolaires se rapportant à l'occupation des postes du personnel enseignant de l'Ecole fondamentale de la Ville d'Esch-sur-Alzette à savoir:

1. Règlement concernant la procédure d'occupation, par les membres de la réserve des suppléants, des postes déclarés vacants dans l'enseignement fondamental des écoles de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

2. Règlement d'occupation des postes du personnel enseignant de l'Ecole fondamentale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Avis favorable de la commission scolaire (séance du 08.03.2012)

Je vous joins en annexe les deux règlements en question.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire, mes salutations distinguées.

(s.) René Thorn
secrétaire de la commission scolaire communale

Objet:

Règlement concernant la procédure d'occupation, par les membres de la réserve des suppléants, des postes déclarés vacants dans l'enseignement fondamental des écoles de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

A. Remarques préliminaires

A.1 L'occupation des postes vacants à pourvoir dans les écoles de la ville est régie par les lois et règlements grand-ducaux en vigueur, notamment:

- a) la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- b) la loi du 6 février concernant le personnel de l'enseignement fondamental

A.2 Aucun candidat ne peut occuper un poste pour lequel il n'a pas été déclaré recevable par l'inspectorat.

A.3 Après l'affectation à un poste vacant, aucune permutation parallèle ou particulière n'est autorisée sans l'accord préalable du conseil communal, la commission scolaire entendue en son avis.

B. Occupation des divers postes par les chargés de cours

À défaut d'instituteurs en nombre suffisant, l'occupation des postes par les chargés de cours se fait dans la mesure du possible selon les préférences exprimées dans les demandes adressées au MENFP et en tenant compte de l'ordre des priorités défini ci-après:

- 1) instituteurs nouvellement nommés à la fonction après le concours d'accès à la fonction d'instituteur de l'année en cours;
- 2) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, le cas échéant, leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve des suppléants;
- 3) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, le cas échéant, leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve des suppléants;
- 4) chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

- 6) chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 7) chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum, joignant à leur demande une copie de leur contrat d'engagement à la réserve des suppléants.

C. Dispositions particulières

- En cas d'ex aequo des candidats, entreront en ligne de compte :

1. les années de service en Ville
2. les années de service nationales
3. l'âge des candidats

- En ce qui concerne les chargés de cours et éducateurs sous contrat avec la Ville d'Esch-sur-Alzette (fonctionnaires et employés communaux conventionnés MENFP) priorité revient aux personnes bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

D. Conditions pour le choix du poste à occuper

Il appartient à l'échevin scolaire, respectivement à son représentant, d'affecter un candidat à un poste déterminé.

Chaque candidat(e) peut postuler pour un poste en indiquant l'ordre de ses préférences. En cas de la non-disponibilité d'un poste, un autre poste vacant peut être sollicité.

En général, toutes les informations touchant la demande d'un poste (coordonnées personnelles, diplôme, certificat ou attestation, classement, priorité, préférence, ancienneté en ville/nationale) doivent être communiquées au bureau de la commission scolaire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Règlement d'occupation des postes du personnel enseignant de l'Ecole fondamentale de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Chapitre 1. Cadre général

Art. 1 Au sens du présent règlement, on entend par

1. institutrices et instituteurs, les institutrices et instituteurs de l'enseignement fondamental affectés à la Ville d'Esch-sur-Alzette et admis à la fonction;

2. éducatrices et éducateurs, les éducatrices et éducateurs affectés à l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch nommés par le Ministère de l'Education nationale et transitoirement celles et ceux nommés par la Commune ;

3. personnel enseignant, les fonctions énumérées sous les points 1. et 2. du présent article confondues ;

4. Ecole d'Esch, l'ensemble des entités scolaires de l'Enseignement fondamental de la Ville d'Esch.

Art. 2 Les institutrices et instituteurs forment un corps unique. Aucune différenciation ne peut résulter de l'affectation à une tâche particulière.

Les éducatrices et éducateurs forment un corps unique. Aucune différenciation ne peut résulter de l'affectation à une tâche particulière.

Aucune distinction n'est faite entre les institutrices/instituteurs et éducatrices/éducateurs occupés à tâche complète et ceux assumant un service à temps partiel.

Art. 3 Les secteurs des entités scolaires sont définis annuellement par la Commission scolaire, les comités d'Ecole et le comité de cogestion entendus. La proposition définitive sur la réorganisation des secteurs est intégrée à l'organisation scolaire soumise au vote du Conseil communal. La définition des secteurs tient compte de l'évolution des effectifs d'élèves. Elle se base en outre sur les données récoltées au cours des travaux d'élaboration de l'organisation scolaire.

Chapitre 2- De l'ancienneté de service Section 1 - Dispositions communes

Art. 4 L'ancienneté de service est appliquée à tous les institutrices/instituteurs et tous les éducatrices/éducateurs visés à l'article 1 du présent règlement.

L'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par année de service accomplie à l'Ecole d'Esch-sur-Alzette.

Art. 5 Sont prises en compte comme des années de service entières, les années pendant lesquelles l'institutrice/instituteur ou l'éducatrice/éducateur bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, d'un service à temps partiel, d'un congé d'éducation ou pendant lesquelles l'institutrice/instituteur ou l'éducatrice/éducateur est contraint de s'absenter pour des raisons de santé ou de service.

Sont également prises en compte comme années de service entières, les années au cours desquelles l'instituteur/institutrice ou l'éducatrice/éducateur bénéficie d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé d'accueil.

Les années de congé sans traitement ne seront pas comptabilisées pour l'ancienneté de service.

Art. 6 L'ordre d'ancienneté de service des institutrices et instituteurs est consigné sur une liste unique établie conformément aux dispositions du présent règlement.

L'ordre d'ancienneté de service des éducatrices et éducateurs est consigné sur une liste unique établie conformément aux dispositions du présent règlement.

Les deux listes sont tenues à jour par le Service scolaire. Les listes ajustées seront publiées chaque année à la rentrée de septembre et 3 semaines avant les opérations de permutation.

Art. 7 En cas de litige sur l'ordre établi dans ces listes, les institutrices/instituteurs et éducatrices/éducateurs concernés saisissent la Commission scolaire.

Art. 8 Les institutrices/instituteurs détachés aux services spéciaux de l'enseignement de la Ville gardent leur droit d'ancienneté en Ville en cas de réintégration dans le cadre.

Art. 9 Lors du départ d'une institutrice ou d'un instituteur respectivement d'une éducatrice ou d'un éducateur pour l'enseignement secondaire technique, une autre Ecole de l'Etat ou une autre commune, l'ancienneté de service acquise avant le départ sera prise en compte lors du retour dans la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Section 2 – De la liste des institutrices et instituteurs

Art. 10 La liste d'ancienneté sera augmentée des institutrices et instituteurs affectés à la Ville d'Esch-sur-Alzette après les opérations de permutation visées aux articles 14 et 15 de ce règlement. L'ordre d'inscription du personnel nommé aux postes publiés sur la première liste respecte celui des nominations du Conseil communal. L'ordre d'inscription des institutrices et instituteurs nouvellement admis à la fonction et affectés à l'Ecole d'Esch respecte l'ordre du classement au concours d'admission à la fonction.

Section 3 – De la liste des éducatrices et éducateurs

Art. 11 La liste d'ancienneté sera augmentée des éducatrices et éducateurs affectés à l'Ecole de la Ville d'Esch-sur-Alzette après les opérations de permutation visées aux articles 14 et 15 de ce règlement. L'inscription sur la liste se fait dans l'ordre suivant :

1. les éducatrices et éducateurs, fonctionnaires d'Etat ;
2. les éducatrices et éducateurs admis au stage aboutissant à la carrière de fonctionnaire ;
3. les éducatrices et éducateurs, employés d'Etat ;
4. les éducatrices et éducateurs détenteurs du diplôme et postulant une admission comme employée/e au service de l'Etat.

L'ordre d'inscription des fonctionnaires sur la liste d'ancienneté est déterminé par la date de la nomination définitive au statut de fonctionnaire, les années de services passées dans l'Ecole d'Esch restant acquises.

L'ordre d'inscription des éducatrices et éducateurs admis au stage aboutissant à la carrière de fonctionnaire est déterminé par la date de début du stage.

L'ordre d'inscription des éducatrices et éducateurs employés de l'Etat est déterminé par la date de début de leur contrat.

L'ordre d'inscription des éducatrices et éducateurs postulant une admission comme employé/e au service de l'Etat est déterminé par la date de début de leur contrat.

En cas d'équivalence à l'intérieur des catégories énumérées sous les points 1. à 3. de l'alinéa 1^{er} du présent article, seront pris en compte dans l'ordre qui suit

1. le nombre d'années passées comme éducatrice/éducateur dans l'Ecole d'Esch ;
2. le nombre d'années passées au service de l'enseignement luxembourgeois ;
3. la date de naissance des personnes concernées, la date antérieure prévalant à la date plus récente.

En cas de changement de statut, les éducatrices et éducateurs concernés sont réinscrits dans la nouvelle catégorie, le nombre d'années de services restant acquis.

Sur la liste d'ancienneté, les noms des éducatrices et éducateurs sont immédiatement suivis de la mention de leur statut.

Chapitre 3 - Des opérations de permutation et de l'occupation des postes

Art. 12 Les instituteurs/institutrices et les éducatrices/éducateurs ne peuvent briguer que les postes réservés à leur fonction.

Art. 13 Les instituteurs/institutrices et éducateurs/éducatrices ont le droit de garder le poste qu'ils occupent, pour autant que ce poste reste inscrit dans l'organisation scolaire régissant les opérations de permutation.

Art. 14 Afin de garantir la continuité, la stabilité et la cohérence des équipes pédagogiques d'une entité scolaire, les postes déclarés vacants dans une entité scolaire peuvent être brigués, dans le cadre d'une opération de permutation interne, par les institutrices/instituteurs et éducatrices/éducateurs de l'entité en question.

Art. 15 Les opérations de permutation interne terminées et avant la première signalisation des postes vacants au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les postes d'institutrices/instituteurs restés vacants peuvent être brigués par tous les institutrices/instituteurs de la Ville d'Esch-sur-Alzette visés par ce règlement, les postes d'éducatrices/éducateurs restés vacants par tous les éducatrices/éducateurs de la Ville d'Esch-sur-Alzette visés par ce règlement.

Les opérations de permutation se font suivant l'ordre des deux listes d'ancienneté de service à l'occasion d'une réunion de permutation commune convoquée par le président de la Commission Scolaire. Cette réunion se tient nécessairement avant la signalisation de la première liste des postes vacants.

Art. 16 Les postes non occupés après la réunion de permutation sont déclarés vacants et signalés au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pour leur publication sur la première liste des postes vacants.

Art. 17 Les postes d'institutrice/instituteur devenus vacants après les départs provoqués par les affectations de la première liste peuvent être brigués par les institutrices et instituteurs en place et ce avant les institutrices et instituteurs nouvellement affectés à la Commune.

Les postes d'éducatrices/éducateurs devenus vacants après les départs provoqués par les affectations de la première liste peuvent être brigués par les éducatrices et éducateurs en place et ce avant les éducatrices et éducateurs nouvellement affectés à la Commune.

Les postes visés par les aliéas 1 et 2 du présent article ne peuvent être brigués en un premier temps que par les institutrices/instituteurs respectivement les éducatrices/éducateurs de l'entité dans laquelle les postes sont déclarés vacants. Les postes libérés dans l'entité suite à cette opération d'affectation interne peu-

vent être brigüés par les institutrices/instituteurs respectivement éducatrices/éducateurs de l'entité. Les opérations de permutation internes se font selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Les postes restés vacants après les opérations de permutation internes sont répartis entre les institutrices/instituteurs resp. les éducatrices/éducateurs de la Ville et les institutrices/instituteurs resp. éducatrices/éducateurs nouvellement affectés à la Ville.

Les opérations de permutation se font suivant l'ordre des listes d'ancienneté de service augmentées selon les dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement.

La procédure de permutation est définitivement close après l'opération de permutation décrite à l'alinéa 4 du présent article, les postes devenus nouvellement vacants ne pouvant plus être brigüés.

L'opération de permutation visée à l'alinéa 4 du présent article est réalisée selon le degré d'urgence soit pendant une réunion convoquée par le président de la Commission Scolaire soit par voie de courriel. Le choix sur le mode de sélection incombe au président de la Commission scolaire.

Les dates des nouvelles affectations n'étant pas nécessairement identiques pour les institutrices/instituteurs et éducatrices/éducateurs, l'opération de permutation des institutrices/instituteurs peut être séparée de celle des éducatrices/éducateurs. Les opérations de permutation ont nécessairement lieu avant la signalisation de la deuxième liste des postes vacants et respectent l'échéancier annexé.

Art. 18 Si le contingent des postes d'institutrices et instituteurs respectivement d'éducatrices et éducateurs attribué à la Ville d'Esch-sur-Alzette est réduit, tous les postes de l'ancien contingent ayant été occupés par des institutrice/instituteurs ou éducatrices/éducateurs admis à la fonction, l'institutrice/instituteur respectivement l'éducatrice/éducateur figurant en dernière position sur la liste d'ancienneté de service valant pour sa fonction sera contraint de céder sa place.

Art. 19 En cas de suppression d'un poste d'institutrice/d'instituteur resp. d'éducatrice/d'éducateur dans une entité scolaire, sera considéré comme supprimé le poste du titulaire le plus jeune en rang sur la liste de l'ancienneté de service de la du cycle affecté par cette suppression à moins qu'avant la fin de la réunion visée par l'article 14, alinéa 2 du présent règlement l'on constate le départ volontaire d'un autre instituteur/institutrice resp. éducatrice/éducateur de ce cycle.

Les listes d'ancienneté du cycle suivent l'ordre des listes d'ancienneté visées aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Art. 20 Après un congé ne dépassant pas la durée d'une année, le titulaire effectif pourra réintégrer son poste. Le congé de maternité et le congé parental sont soumis

aux dispositions légales qui déterminent la période pendant laquelle le poste occupé au début du congé peut être réintégré.

Chapitre 4 – Dispositions particulières

- Art. 21 Les tâches accessoires concernant la bibliothèque, la gestion du matériel informatique, le délégué à la sécurité, ont une durée de mandat de cinq ans. Tous les instituteurs et institutrices ont le droit de se porter candidat. La répartition de ces tâches se fait par élection au sein de l'entité concernée. Les élections se tiendront nécessairement soit immédiatement avant, soit immédiatement après la première permutation interne. Les comités d'Ecole opteront pour une des deux alternatives, le personnel de l'Ecole entendu. En cas de vacance d'une de ces tâches avant la fin du mandat, il est procédé dans les meilleurs délais à l'élection d'un remplaçant. La personne nouvellement élue termine le mandat de son prédécesseur.
- Art. 22 Les attributions du Comité de cogestion mixte sont définies dans un règlement de fonctionnement interne élaboré par les membres du Comité et soumis pour avis à la Commission scolaire, les membres du personnel enseignant de la ville d'Esch entendus.
- Art. 23 Les litiges ayant trait à ce règlement seront tranchés par la Commission scolaire, les partis concernés entendus.

Chapitre 5 - Dispositions finales et transitoires

- Art. 24 Le présent règlement entrera en vigueur après son vote par le Conseil communal.
- Art. 25 Pour les éducatrices et éducateurs actuellement en place, l'inscription sur la liste d'ancienneté de base se fait dans l'ordre suivant :
- 1) les éducatrices et éducateurs, employés de la Ville d'Esch
 - 2) les éducatrices et éducateurs, fonctionnaires d'Etat ;
 - 3) les éducatrices et éducateurs admis au stage aboutissant à la carrière de fonctionnaire ;
 - 4) les éducatrices et éducateurs, employés d'Etat
 - 5) les éducatrices et éducateurs engagés par l'Etat et postulant pour la carrière d'employé/e au service de l'Etat

Sont prises en compte pour l'établissement de l'ordre à l'intérieur de chaque catégorie, le nombre d'années passées au service de l'Ecole d'Esch et ce à raison d'un point par année de service.

En cas d'équivalence de classement à l'intérieur d'une catégorie, l'ordre est établi selon les dispositions des points 2. et 3. de l'alinéa 5 de l'article 11 du présent règlement.

Un changement futur du statut des membres inscrits sur la liste d'ancienneté de base n'affectera pas l'ordre arrêté sur cette liste.

Les éducatrices et éducateurs nouvellement affectés à l'Ecole d'Esch sont classés derrière les membres de la liste de base.

Echéancier – Permutation

Déroulement		Date ou période	
Etablissement de leur proposition d'organisation scolaire par les Comités d'école			
Avis de la Commission scolaire sur les organisations scolaires des 8 entités			
1 ^{ière} permutation interne (ds. les entités)			
1 ^{ière} permutation communale			
Signalisation de la 1 ^{ière} liste des postes 'institutrices / instituteurs' vacants au Ministère	Signalisation de la liste des postes 'éducatrices / éducateurs' vacants au Ministère		
Nouvelles affectations et départs d'institutrices / institutrices	Nouvelles affectations et départs d'éducatrices/éducateurs	Jour X	Jour Y
2 ^{ième} permutation interne	2 ^{ième} permutation interne	Jour X + 1	Jour Y + 1
2 ^{ième} permutation communale	2 ^{ième} permutation communale	Jour X + 2	Jour Y + 2
Signalisation de la 2 ^{ième} liste des postes 'institutrices / instituteurs' vacants au Ministère	Signalisation de la 2 ^{ième} liste des postes éducatrices / éducateurs' vacants au Ministère	Jour X + 3	Jour Y + 3